

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500398

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE AEROPORTUAIRE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE BEAUVAIS (SAGEB)	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Par jugement n° 2202529 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SAS Société Portuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB).

La SAGEB demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- juger que le prix de revient de biens passibles de la taxe foncière et de la CFE au nom de la SAGEB au titre des biens du SMABT est de 5 325 689 euros, qu'il doit être obligatoirement millésimé 2007 conformément à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI et que les valeurs locatives des immobilisations acquises par le SMABT en 2007 doivent se voir appliquer la règle de plancher à 80 % prévue au cinquième alinéa de l'article 1518-B du CGI,
- juger que le prix de revient de biens passibles de la taxe foncière et de la CFE au nom de la SAGEB au titre des biens propres de la SAGEB est de 35 428 463 euros eu égard à l'exclusion des biens exonérés en application du 11° de l'article 1382 du CGI et des biens constituant des non-valeurs,
- de prononcer la décharge de cotisation foncière des entreprises pour un montant de 21 276 euros au titre de 2014, de 23 260 euros au titre de 2015, de 26 934 euros au titre de 2016 et de 42 247 euros au titre de 2017, sous réserve des dégrèvements pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée déjà obtenus.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2500535

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE BRIOIS	CABINET ADDEN AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES DE LA SOVERAINETE INDUSTRIELLE	

Par jugement n° 2207247 du 21 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la Société Briois tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2022 du préfet du Pas-de-Calais par laquelle il lui a été enjoint de mettre en conformité les différents étiquetages du beurre « ma région » qui ne doivent pas être confusionnels sur l'origine et le mode de fabrication du beurre, ensemble la décision du 27 juillet

2022 de rejet de son recours gracieux.

La Société Briois demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 4 mai 2022 et 27 juillet 2022 du préfet du Pas-de-Calais .

03) N° 2500890

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	
Défendeur	M. X	

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision du 19 avril 2023 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens l'a placé en cellule disciplinaire à titre préventif.

Par jugement n° 2302027 du 20 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 19 avril 2023.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

04) N° 2501067

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	DDCO	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) DDCO par jugement n°2203844 du tribunal administratif de Lille en date du 19 mai 2025.

La SARL DDCO demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités au titre de l'impôt sur les sociétés pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

05) N° 2501155

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	SELARL HORRIE & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X par jugement n°2202956 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre des années 2014, 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2501961

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SOUTY

Par jugement n° 2502233 du 9 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 avril 2025 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" à Mme X dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

07) N° 2501962

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SOUTY

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2502233 du 9 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 10h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseures : Madame Baes Honoré et Madame Minet
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500300 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. X	Me LAVAL
Défendeur	COMMUNE DE LENS	SOCIÉTÉ D'AVOCATS ERNST & YOUNG

Par jugement n° 2208055 du 17 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision implicite du 19 octobre 2022 par laquelle le maire de la commune de Lens a refusé de présenter à l'ordre du jour du conseil municipal du même jour le vœu qu'il a soumis en tant que conseiller municipal et président du Rassemblement national au conseil de Lens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du 19 octobre 2022 ;
- d'enjoindre à la commune de Lens de convoquer le conseil municipal dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir pour que soit présenté à l'adoption le vœu écarté, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

02) N° 2500611 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. et Mme X par jugement n°2201265 du tribunal administratif de Lille en date du 6 février 2025.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 à 2017, et des pénalités correspondantes laissées à leur charge.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500940 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE DE LAPUGNOY	Me BRIATTE
Défendeur	M. X	Me WILLOT
	M. Y	Me WILLOT

Par jugement n° 2206651-2207911 du 1er avril 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 19 août 2022 adoptée par le conseil municipal de la commune de Lapugnoy.

La commune de Lapugnoy demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de rejeter les demandes de M. X et M. Y.

04) N° 2501127 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. et Mme X	DEGROUX BRUGERE & ASSOCIES - DBA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 492438 du 18 juin 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA01084, 22DA01312 du 11 janvier 2024 de la cour administrative de Douai, annulant l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Lille du 21 avril 2022 et remettant à la charge de M. et Mme X la cotisation supplémentaire de contributions sociales à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2013 ainsi que des pénalités correspondantes, dont le tribunal a prononcé la décharge.

05) N° 2501493 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros en réparation du préjudice moral résultant des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses extractions médicales des 14 octobre 2020 et 12 janvier 2021.

Par jugement n° 2107286 du 31 décembre 2024 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. Sudre.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros réclamée en 1ère instance.

06) N° 2501592 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me ROORYCK-SARRET
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2503527-2503528 du tribunal administratif de Rouen en date du 14 août 2025.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et l'arrêté du 17 juillet 2025 du préfet de la Seine-Maritime.

07) N° 2501885 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2502032 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 19 décembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'obligeant de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui a fait injonction de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

08) N° 2502291 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par l'article 1er du jugement n° 2502468 du 21 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 10 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime portant sur l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois de M. X et rejeté le surplus de sa requête.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet
Greffière : Madame Diyas

01) N° 2600142 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Par jugement n° 2500328 du 17 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Oise a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2600349 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur M. X

Me DORÉ

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2511366 du tribunal administratif de Lille en date du 24 décembre 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 17 novembre 2025 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

03) N° 2600350 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur M. X

Me DORÉ

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2511364 du tribunal administratif de Lille en date du 24 décembre 2025.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 17 novembre 2025 du préfet du Nord l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2600420 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur Mme X

Me EKOUE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2412159 du tribunal administratif de Lille en date du 19 décembre 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « étudiant », valable un an, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

05) N° 2600638 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur Mme X

Me CLEMENT

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2401703 du 31 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 12 septembre 2023 de l'OFII refusant de rétablir le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil,
- d'enjoindre à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil de à compter de la date de sa décision, à savoir le 12 septembre 2023, de procéder au versement des sommes non perçues depuis cette date ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

06) N° 2600676 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur M. X

Me RODRIGUES DEVESAS

Par ordonnance n° 2409530 du 27 mars 2026, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er septembre 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille pour qu'il soit statué collégalement sur sa demande.

07) N° 2600725

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X

Me NIAKATE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2503418 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 janvier 2026.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale », où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

08) N° 2600746

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Rejet de la requête de de M. X par jugement n°2503080 du 19 décembre du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, le tout dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

09) N° 2600756

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me ZAÏRI

Par jugement n°2600635 du 18 février 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 19 janvier 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a interdit le retour sur le territoire français de M. X pour une durée de trois ans. Le tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder à l'effacement de son nom du fichier des personnes recherchées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2026 du préfet du Pas-de-Calais ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et, de procéder à l'effacement de son nom du fichier des personnes recherchées.

10) N° 2600763

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me LAAZAOUI

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2407974 du tribunal administratif de Lille en date du 5 mars 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 24 juin 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

11) N° 2600768

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Rejet de la requête de de M. X par jugement n°2504031 du 5 février 2026 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 septembre 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

12) N° 2600776

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me SEYREK

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503435 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 janvier 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 4 avril 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard , où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

13) N° 2600788

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me SIFFERT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503325 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 mars 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour.

14) N° 2600797

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me SEYREK

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2504323 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 mars 2026.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 12 août 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

15) N° 2600800

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me BADAOU

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2501676 du tribunal administratif de Lille en date du 18 décembre 2025.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 24 octobre 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien d'un an mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

16) N° 2600822

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2402991 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 mars 2026.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 18 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui restituer son titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 11h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseures : Madame Baes Honoré et Madame Minet
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2401508

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	SAS CAG PROMOTION	Me DOUEB
	SAS YVETODIS	Me DOUEB
Défendeur	COMMUNE D'YVETOT	Me MALET
	LECOQ MÉLANIE	
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 7 décembre 2023, le maire de la commune de Yvetot a accordé à la société par actions simplifiée (SAS) CAG Promotion un permis de construire portant sur la construction d'un magasin de jeux, jouets et puériculture sous l'enseigne « JOUET E. LECLERC ».

Par arrêté du 19 décembre 2023, le maire accorde le transfert de ce même permis à la SAS Yvetodis.

Par arrêté du 12 juillet 2024, le maire de la commune de Yvetot retire sa décision concernant le permis de construire accordé à la SAS Yvetodis pour la construction du bâtiment d'activités en raison de l'avis négatif de la CNAC en date du 30 avril 2024.

La SAS CAG Promotion et la SAS Yvetodis demandent à la cour :

- d'annuler l'avis de CNAC rendu le 30 avril 2024 ;
- d'annuler le retrait du permis de construire du 12 juillet 2024 et à titre subsidiaire, d'enjoindre à CNAC de réexaminer leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2500838

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX	SELARL KREIZEL - VIRELIZIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n° 2204158 du 13 mars 2025 le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à lui verser la somme de 21 516, 62 euros sous déduction de la somme de 11 460,40 euros versée à titre provisionnel, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime la somme de 245 383, 06 euros sous déduction de la somme de 101 414,40 euros versée à titre provisionnel, avec intérêts à compter du 21 janvier 2023, et capitalisés à compter du 21 janvier 2024, ainsi qu'à chaque échéance annuelle sous déduction de la somme de 1 047 euros versée à titre provisionnel et la somme de 1 212 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et mis à charge définitive du CHU les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 349 euros.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, de faire droit à sa demande de contre-expertise et de désigner un médecin hépatologue spécialisé en chirurgie du foie en tant qu'expert avec pour mission de déterminer si des fautes ont été commises lors de sa prise en charge par le CHU de Rouen et en évaluer les préjudices ;
- à titre subsidiaire, de désigner un médecin hépatologue afin de compléter la mission d'expertise initiale avec pour mission de compléter l'expertise initiale afin de dire si l'hépatectomie droite réalisée le 26 octobre 2012 au CHU de Rouen a été réalisée conformément aux données acquises de la science, de préciser pourquoi les voies biliaires ont été sectionnées, de déterminer si une faute ou un aléa en est à l'origine, et de procéder à l'évaluation des préjudices subis ;
- à titre infiniment subsidiaire, de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen à lui verser la somme totale de 91 251, 70 euros en réparation des préjudices subis.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

03) N° 2501146 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X Marc	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. X David	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Lydie	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme Y Célia	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme Z Cindy	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. Z Maxence	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. Z Mathias	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Virginie	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Pauline	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SARL LE PRADO - GILBERT CABINET JASPER AVOCATS

Par jugement n°2208845 du 29 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à verser, d'une part, aux consorts X, ayants-droits de Mme Martine X, la somme totale de 79 002 euros en réparation des préjudices subis du fait de la prise en charge de leur épouse, mère et grand-mère par cet établissement et d'autre part, la somme totale de 19 256.37 euros à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Hainaut au titre de ses débours et la somme de 1 212 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, et enfin, mis à la charge du CHRU les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 3 259,60 euros

Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à leur verser la somme totale de 316 833,60 euros en réparations des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la prise en charge de Mme X par cet établissement ;
- de condamner le CHRU aux entiers dépens.

04) N° 2501221 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. X	Me NIAKATE

Par jugement n°2401866 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel le préfet de l'Eure lui a retiré sa carte de résident et lui a délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois ; et d'autre part, enjoint au préfet de lui restituer sa carte de résident ou à défaut de lui remettre une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le préfet de l'Eure demande d'annuler ce jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

05) N° 2501231 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me BOCCARA
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'EURE	SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n° 2303319 - 2303320 du 7 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de Mme X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du département de l'Eure a rejeté sa demande indemnitaire du 17 avril 2023 en réparation des préjudices subis suite au décès de sa petite-fille Zéïa X alors qu'elle était prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du département de l'Eure a rejeté sa demande indemnitaire du 17 avril 2023 ;
- de condamner le département de l'Eure à lui verser la somme totale de 20 000 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2023.

06) N° 2501232 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me BOCCARA
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'EURE	SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n° 2303319 - 2303320 du 7 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de Mme X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du département de l'Eure a rejeté sa demande indemnitaire du 17 avril 2023 en réparation des préjudices subis suite au décès de sa fille Zéïa X alors qu'elle était prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du département de l'Eure a rejeté sa demande indemnitaire du 17 avril 2023 ;
- de condamner le département de l'Eure à lui verser la somme totale de 40 000 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2023.

07) N° 2501276 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me MONTREUIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2500945 du 30 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée de six mois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour portant la mention étudiant dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours et sous la même condition d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

08) N° 2301766

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me OPOVIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2007687 du 26 juillet 2023 le tribunal administratif de Lille ,à la demande de Mme X, a condamné le centre hospitalier (CH) de Roubaix à lui verser d'une part, la somme totale de 256 856,34 € en son nom propre et la somme de 9 836 € en qualité de représentante légale de son fils mineur et d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, la somme de 1 348,18 euros au titre de ses débours et la somme de 449,39 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et mis à la charge définitive du CH les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 8 038 euros.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CH Roubaix à lui verser la somme de 1 699 472.37 € en réparation de ses préjudices propres, subis au cours de sa prise en charge au sein de cet établissement ;
- de fixer la créance des tiers payeurs à la somme de 1 343.18 € ;
- à titre principal, de sursoir à statuer sur l'indemnisation définitive de son fils Bader Farhat dans l'attente de la consolidation de son état et d'ordonner une expertise ;
- à titre subsidiaire de condamner le CH Roubaix à lui verser la somme de 591 850 € en réparation des préjudices subis par son fils lors de sa naissance au sein de cet établissement.

09) N° 2301827

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme X	Me OPOVIN
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2007687 du 26 juillet 2023 le tribunal administratif de Lille, à la demande de Mme X, a condamné le centre hospitalier (CH) de Roubaix à lui verser d'une part, la somme totale de 256 856,34 € en son nom propre et la somme de 9 836 € en qualité de représentante légale de son fils mineur et d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing, la somme de 1 348,18 euros au titre de ses débours et la somme de 449,39 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et mis à la charge définitive du CH les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 8 038 euros.

Le centre hospitalier de Roubaix demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demande de Mme X et de la CPAM Roubaix-Tourcoing.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

10) N° 2402473

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X Céline M. X François M. X Sacha Mme X Salomé	SELARL DAMC SELARL DAMC SELARL DAMC SELARL DAMC
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS

Par jugement n°2201515 du 17 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande des consorts X tendant, d'une part, à ordonner à la réalisation d'une expertise médicale afin de décrire la prise en charge de Sacha X depuis sa naissance, de déterminer si son état est consolidé, de fixer le pourcentage d'imputabilité de son état de santé à l'infection nosocomiale subie à la naissance et d'évaluer les préjudices subies du fait de cette infection nosocomiale et d'autre part, de condamner l'Office d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) à verser à M. François X et Mme Céline X, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant Sacha, une provision d'un montant total de 560 000 euros au titre des préjudices subis.

Les consorts X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'ordonner avant-dire droit une expertise médico-légale déterminant la fixation du pourcentage d'imputabilité de l'état de santé de Sacha X à l'infection nosocomiale contractée ;
- de dire que la charge indemnitaire du dommage présenté par Sacha X incombe à l'ONIAM, retenant alors le pourcentage d'imputabilité à hauteur de 80 % ;
- condamner l'ONIAM à régler à Mme Céline X et à M. François X agissant ès-qualité d'habilités familiaux de Sacha X, la somme de 500 000 euros à titre provisionnel sur l'ensemble des préjudices aujourd'hui soufferts par Sacha X ;
- condamner l'ONIAM à régler à Mme Céline X et à M. François X à titre provisionnel au titre de leur préjudice moral à chacun la somme de 30 000 euros ;
- condamner l'ONIAM à régler à Mme Salomé X à titre provisionnel au titre de son préjudice moral la somme de 20 000 euros ;
- ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

11) N° 2500091

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me RIQUIER
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION NOTARIALE	SARL CABINET BRIARD

Par jugement n° 2103182 du 15 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2019 par laquelle le jury d'examen de la voie d'accès professionnelle aux fonctions de notaire de l'Institut national des formations notariales de Lille l'a ajourné à l'examen du module « droit de la famille 1 » et la décision du même jour du directeur de cet institut mettant fin à sa formation, ensemble de la décision du 16 octobre 2019 rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 23 mai 2019.
- d'enjoindre à l'institut national des formations notariales de Lille le réintégrer au sein de la formation au diplôme de notaire et lui permettre de repasser l'examen.

12) N° 2501768

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me ANDRIVET

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2501839 du 26 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 4 mars 2025 ;
 - d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou « salarié », à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans les deux cas dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.
-

13) N° 2501993

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me DMOTENG KOUAM

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2502288 du 17 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de X, annulé l'arrêté du 13 mars 2025 du préfet du Nord en tant qu'il a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 13 mars 2025 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.

N° 26/113

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier

Greffière : Madame Vilette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2302061

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	SCI DU CITRON JAUNE	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme A	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. B	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION ETAIMPUIS ENVIRONNEMENT	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. C Philippe	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme C DOMINIQUE	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. D	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme E	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme F	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. G	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME SOCIETE C.E.P.E. BOIS DE LA LONDE	CABINET VOLTA

Par arrêté du 30 juin 2023 le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société CEPE Bois de la Londe à construire et exploiter un parc éolien composé de cinq éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Bracquetuit, Etainpuis et Grigneuseville.

L'association « Etainpuis Environnement » et autres demandent à la cour d'annuler cet arrêté accordant à la société CEPE Bois de la Londe l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bracquetuit.

07) N° 2400815

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	GÉNÉRATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL SOCIETE BARCLAY CHEMICALS MANUFACTURING LIMITED	AARPI GEORGES HOLLEAUX ANTONIN SYLVESTRE SCP CELICE, SOLTNER, TEXIDOR, PERIER

Par jugement n° 2008779 du 27 février 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'association Générations Futures tendant à l'annulation de la décision n° 2200754 du 30 septembre 2020 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Gallup 360-K.

L'ANSES demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision n° 2200754 du 30 septembre 2020.

Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2301804 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION PICARDIE NATURE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET ASSOCIATION SAUVONS SOISSONS M. X SOCIETE ROCKWOOL FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES

L'association Picardie Nature et l'association Sauvons Soissons ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 31 mars 2021 du préfet de l'Aisne accordant à la société Rockwool France SAS l'autorisation d'exploiter une usine de laine de roche sur les territoires des communes de Ploisy et Courmelles.

Par jugement n° 2102663-2102680 du 21 juillet 2023, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 31 mars 2021 jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement et a enjoint au préfet de notifier l'autorisation d'exploiter modificative dans un délai de 4 mois.

L'association Picardie Nature demande à la cour :

- de confirmer le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en ce qu'il a retenu l'illégalité de l'arrêté du 31 mars 2021 accordant à la Société ROCKWOOL FRANCE l'autorisation d'exploiter une usine de laine de roche sur les territoires des Communes de Ploisy et Courmelles, du fait de l'absence d'analyse des effets cumulés du projets litigieux avec les installations voisines,
- d'annuler ce jugement en ce qu'il a rejeté les moyens présentés par l'Association Picarde Nature tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 31 mars 2021 accordant à la Société Rockwool France l'autorisation d'exploiter une usine de laine de roche sur les territoires des Communes de Ploisy et Courmelles, du fait de l'absence d'analyse des effets cumulés du projets litigieux avec les installations voisines,
- d'annuler l'arrêté du 31 mars 2021 accordant à la Société Rockwool France l'autorisation d'exploiter une usine de laine de roche sur les territoires des Communes de Ploisy et Courmelles.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2401490 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION PICARDIE NATURE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE ROCKWOOL FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Autres parties	ASSOCIATION SAUVONS SOISSONS M. X	

Par jugement n°2102663, 2102680 du 6 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'Association Picardie Nature tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2021 par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé la société Rockwool France à exploiter une usine de fabrication de laine de roche située sur le territoire des communes de Ploisy et de Courmelles.

L'association Picardie Nature demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 31 mars 2021 du préfet de l'Aisne.

03) N° 2401632 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION SAUVONS SOISSONS	Me LE BRIERO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET ROCKWOOL FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Autres parties	ASSOCIATION PICARDIE NATURE M. X	

Par jugement n°2102663, 2102680 du 6 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande des associations « Picardie nature » et « Sauvons Soissons » tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2021 par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé la société Rockwool France à exploiter une usine de fabrication de laine de roche située sur le territoire des communes de Ploisy et de Courmelles.

L'association Sauvons Soissons demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 31 mars 2021 du préfet de l'Aisne ;
- d'annuler l'arrêté du 20 novembre 2023 portant régularisation de l'arrêté du 31 mars 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2402089 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION RÉGIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT PICARDIE NATURE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	ROCKWOOL FRANCE RESEAU TRANSPORT D'ELECTIRICITE - RTE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	SCP BOIVIN & ASSOCIES SCP E.FORCEOIS ET ASSOCIES

Rejet de la demande de l'association régionale de protection de la nature et de l'environnement Picardie (ARPNEP) par jugement n°2301580 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 août 2024.

L'ARPNEP demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 10 mars 2023 du préfet de l'Aisne par lequel il a déclaré d'utilité publique les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 000 volts entre le poste électrique de la société par actions simplifiée Rockwool France et le poste électrique de Soissons-Notre-Dame sur le territoire des communes de Courmelles et de Vauxbuin.

05) N° 2501723 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	Mme X	Me NAVY

Par jugement n°2311068 en date du 25 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 11 septembre 2023 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à Mme X un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2502292 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Annulation, par jugement n°2502881 du tribunal administratif de Rouen en date du 4 décembre 2025, de l'arrêté du 25 avril 2025 du préfet de la Seine-refusant à M. X la délivrance d'un certificat de résidence, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

07) N° 2502293 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
-----------	---------------------------------

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2502881 du 4 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 10h00

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2202536

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIETE TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX	CABINET PAUL-AVOCATS
Intervenant	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	CABINET PREMISSE AVOCATS (AARPI)
Défendeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT	Me BODART Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02169 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille : 1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2011 par lequel le maire d'Étaples-sur-Mer a délivré à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, ainsi que la décision du 8 décembre 2011 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a refusé de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 au tribunal administratif ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2018 par lequel le maire d'Étaples-sur-Mer a délivré à la société Territoires Soixante-Deux (ex société SEM Adevia) un permis d'aménager modificatif n° PA 062 318 11 00001M03 pour la création du même parc d'activités économiques situé aux Sablins.

Par jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2018 et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Territoires Soixante-Deux demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- à titre principal : de statuer à nouveau et de rejeter l'ensemble des moyens, fins et conclusions dirigés contre l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté du 2 juillet 2018, avec toutes conséquences de droit et à titre subsidiaire, de condamner le GDEAM à verser à la société Territoires Soixante-Deux la somme de 1 033 500 euros, quitte à parfaire, en réparation des préjudices subis du fait des recours traduisant un comportement abusif de la part du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2202537

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER	Me BODART
Intervenant	SOCIETE TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	CABINET PAUL-AVOCATS CABINET PREMISSE AVOCATS (AARPI)
Défendeur	GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE	Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02139 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 29 août 2011 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, d'annuler la décision du 8 décembre 2011 du préfet du Pas-de-Calais refusant de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 et d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2018 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Territoire Soixante-Deux un permis d'aménager modificatif pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal.

Par un jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2018.

La commune d'Etaples-sur-Mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

03) N° 2302309

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D'ORCHIES	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ WALLS AND ROOF GROUP SOCIETE AABC.G	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA SOCIETE D'AVOCATS HEPTA

Par jugement n° 2104614 du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de d'Orchies et enjoint au maire de délivrer aux sociétés Wall and Roof Group et AABC.G le permis de construire sollicité pour la création d'une zone d'activités.

Le maire d'Orchies demande à la cour :

- à titre principal, d'annuler ce jugement et de rejeter l'ensemble des demandes des deux sociétés ;
- à titre subsidiaire, d'annuler ce jugement, de substituer les motifs de l'arrêté du 15 avril 2021 par un ou plusieurs motifs invoqués dans la présente requête et de rejeter l'ensemble des demandes des deux sociétés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2302311

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D'ORCHIES	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE WALLS AND ROOF GROUP	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA

Par jugement n° 2201491 du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 31 décembre 2021 du maire de d'Orchies et enjoint au maire de délivrer à la société Wall and Roof Group le permis de construire sollicité pour la création d'une zone d'activités.

Le maire d'Orchies demande à la cour :

- à titre principal, d'annuler ce jugement et de rejeter l'ensemble des demandes de la société Wall and Roof Group ;
- à titre subsidiaire, d'annuler ce jugement, de substituer les motifs de l'arrêté du 31 décembre 2021 par un ou plusieurs motifs invoqués dans la présente requête et de rejeter l'ensemble des demandes de la société Wall and Roof Group.

05) N° 2401285

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE BROSVILLE	Me LEGENDRE
Défendeur	M. X	CABINET ADAES AVOCATS (SARL)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITÉ ET DE
GAZ DE L'EURE

Par jugement n°2202361 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 17 décembre 2021 du maire de la commune de Brosville portant opposition à la demande de raccordement au réseau électrique de la parcelle ZC 239 de M. X, ensemble la décision rejetant son recours gracieux et rejeté le surplus des conclusions de la demande de M. X.

La commune de Brosville demande à la cour :

- de réformer dans son intégralité le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de débouter M. X de l'intégralité de ses demandes fins et prétentions.

06) N° 2501046

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404483-2404486 du 4 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 23 juillet 2024 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période de trois mois ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer sous huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans le mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2501047

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2404483-2404486 du 4 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 23 juillet 2024 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période de trois mois ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer sous huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans le mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

08) N° 2501651

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me JAMAIS

Défendeur COMMUNE DE HAPPENCOURT

Me WILINSKI

Par décision du 13 juin 2022, le maire de la commune d'Happencourt a informé M. X que sa demande de permis de construire concernant la réalisation de travaux sur le bâtiment à usage d'habitation, sur une parcelle cadastrée section A n°1137 située sur le territoire de la commune, a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Par jugement n°2202716 en date du 10 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 13 juin 2022 du maire de la commune d'Happencourt ;
- d'enjoindre à l'administration, dans un délai d'un mois à compter la notification de l'arrêt à intervenir, de dresser un certificat attestant de la délivrance d'un permis de construire tacite n°PC 002 367 22W0011.

Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401803 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Rejet de la demande de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique par jugement n°2106635 du tribunal administratif de Lille en date du 28 juin 2024.

La fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté conjoint des préfets du Nord et du Pas-de-Calais du 12 décembre 2019, portant règlement particulier de la police de la navigation sur le marais audomarois ;
- d'enjoindre aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais d'édicter un nouveau règlement de navigation conformément à l'arrêt qui sera rendue ou à titre subsidiaire, de modifier ce règlement.

02) N° 2401880 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	SCCV LE LONGCHAMPS DE SAINTE MARGUERITE	SCP MASSON & DUTAT
Défendeur	COMMUNE DE COMINES	SELARL AVOCATCOM

Par jugement n°2201814 en date du 15 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société civile de construction vente (SCCV) Le Longchamps de Sainte Marguerite portant sur sa demande d'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis à l'occasion de la délivrance du permis de construire du 10 avril 2020 et du refus qui lui a été opposé par la commune de Comines du 23 septembre 2020 de lui céder les parcelles demandées.

La SCCV Le Longchamps de Sainte Marguerite demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du maire de la commune de Comines du 28 janvier 2022 ;
- de condamner la commune de Comines à lui verser la somme totale de 90 787,89 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2402087 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. et/ou Mme X Me DUBRULLE
Défendeur COMMUNE D'AUDINGHEN Me BODART

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2105980 du tribunal administratif de Lille en date du 17 septembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler la décision d'opposition à déclaration préalable du 3 juin 2021 du maire de la commune d'Audinghen.
-

04) N° 2600035 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°2503069 du tribunal administratif de Rouen en date du 11 décembre 2025, de l'arrêté du 14 mai 2025 du préfet de la Seine-Maritime refusant à Mme X la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de soixante jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

05) N° 2600036 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2503069 en date du 11 décembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2600674 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur Mme X Me NIAKATE
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n°2405162 du tribunal administratif de Rouen en date du 3 février 2026.

Mme X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de faire droit à la demande de regroupement familial de ses enfants ou à défaut de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2402199 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur M. X Me LEROY
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401845 du 17 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des arrêtés des 8 et 20 novembre 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux des 8 et 20 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de quinze jours.

03) N° 2500278 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2202325 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 9 mai 2022 par laquelle la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

04) N° 2500440

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me ZEKRI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2306202 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 juillet 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an, à titre principal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui remettre, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.
-

06) N° 2501345

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me MACOILLARD

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Il a été donné acte du désistement de la requête de M. X, par ordonnance n° 2409641 du 23 juillet 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance de désistement ;
 - à titre principal, de prononcer un non-lieu à statuer sur ses conclusions à fin d'annulation contre la décision du ministre de l'intérieur notifiée le 14 août 2024 de non renouvellement de son contrat à durée déterminée (CDD) ;
 - à titre subsidiaire, d'annuler la décision du ministre de l'intérieur notifiée le 14 août 2024 de non renouvellement de son contrat à durée déterminée (CDD) arrivé à son terme le 3 septembre 2024.
-

07) N° 2501346

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me MACOILLARD

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. X tendant au sursis à exécution de l'ordonnance n° 2409641 du 23 juillet 2025 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2501433 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur M. X Me TOURE
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2501241 du 3 juillet 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du préfet de la Seine-Maritime du 21 janvier 2025 refusant son admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant son renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

02) N° 2501558 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur Mme X Me SALKAZANOV
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par jugement n° 2500298 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y, épouse X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé l'Algérie comme pays de renvoi ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

03) N° 2501559

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur M. X

Me SALKAZANOV

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2500299 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé l'Algérie comme pays de renvoi ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 16/06/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**01) N° 2401579 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	SOCIETE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	D4 AVOCATS ASSOCIES

Rejet de la demande de la société Rabot Dutilleul Construction, par jugement n° 2009433 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société est condamnée à verser au département du Pas-de-Calais la somme de 101 392,51 euros. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 8 juillet 2022.

La société Rabot Dutilleul Construction demande à la cour :

- d'annuler partiellement ce jugement ;
- de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 304 622,30 euros au titre du solde de son marché, après correction du montant des acomptes perçus, décharge des pénalités de retard et révision du montant des travaux supplémentaires ; ce montant de solde sera augmenté des intérêts moratoires BCE + 8 points à compter du 17 avril 2018, ainsi que la capitalisation des intérêts à compter du 17 avril 2019 et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévus par l'article 5-3-6 du CCAP ;
- à minima, de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 51 274,10 euros au titre du solde du marché rectifié après correction du montant réellement perçu au titre des acomptes en cours de marché, augmenté des intérêts moratoires BCE + 8 points à compter du 17 avril 2018, ainsi que la capitalisation des intérêts à compter du 17 avril 2019 et l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévus par l'article 5-3-6 du CCAP ;
- et, en toute hypothèse, de condamner le département du Pas-de-Calais à lui régler la somme de 69 892,26 euros au titre de la retenue de garantie, assortie des intérêts moratoires au taux BCE + 8 points à compter du 2 mai 2017, capitalisés à compter du 2 mai 2018, soit d'ores et déjà un montant d'intérêts moratoires de 77 613,27 euros à la date de la présente requête d'appel, à parfaire à la date de parfait règlement, outre l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

02) N° 2402492 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	SOCIETE RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	

Requête de la société Rabot Dutilleul Construction tendant au sursis à exécution du jugement n° 2009433 du 14 juin 2024 rendu par le tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500725

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me HENRIOT

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2307456 du 27 mars 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 19 juillet 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour, dans les deux mois de la notification à intervenir et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de l'admettre provisoirement au séjour dans les quinze jours de la décision à intervenir et de procéder au réexamen de sa situation, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

04) N° 2502287

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

SELARL AMERHA
AVOCAT

Annulation, par jugement n° 2502630 du 20 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 25 avril 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X épouse Y, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure et injonction au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à Mme X épouse Y un certificat de résidence portant la mention "vie privée et familiale".

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter la requête de Mme X épouse Y.

05) N° 2502288

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2502630 du 20 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.